

LOI SUR LE BÂTIMENT

58. Une licence est délivrée à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle démontre, à la suite d'examens prévus par règlement de la Régie ou par tout autre moyen que la Régie juge approprié, qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction pour se valoir la confiance du public;

(...)

8° elle n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction, ni d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), à moins qu'elle ait obtenu la réhabilitation ou le pardon;

(...)

Pour l'application du paragraphe 8° du premier alinéa relativement à une infraction à une loi fiscale, la Régie refuse de délivrer une licence lorsqu'elle estime que la **gravité** de l'infraction ou la **fréquence** des infractions le justifie.

60. Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle établit sa solvabilité selon les conditions et critères déterminés par règlement de la Régie;

(...)

6° elle-même, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction ni d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou, ayant été déclaré coupable d'un tel acte ou infraction, cette personne a obtenu la réhabilitation ou le pardon;

(...)

Commission des transports et de
l'environnement

Déposé le : 10/05/2011

No : CTE-102

Secrétaire : DM

Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa relativement à une infraction à une loi fiscale, la Régie refuse de délivrer une licence lorsqu'elle estime que la **gravité** de l'infraction ou la **fréquence** des infractions le justifie. Elle doit aussi refuser de délivrer une licence lorsqu'un dirigeant d'une société ou d'une personne morale actionnaire de la société ou personne morale a été déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe 6°.

61. La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:

(...)

2° a été dirigeant d'une société ou personne morale qui a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), à moins qu'elle ait obtenu la réhabilitation ou le pardon;

(...)

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa relativement à une infraction à une loi fiscale, la Régie refuse de délivrer une licence lorsqu'elle estime que la **gravité** de l'infraction ou la **fréquence** des infractions le justifie.

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:

1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), si la **gravité** ou la **fréquence** des infractions justifie la suspension ou l'annulation;

(...)

3.2° conclut un contrat de prêt d'argent avec un prêteur alors qu'il a été avisé par la Régie que ce prêteur ou un dirigeant de ce prêteur a été déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 194 ou qu'il a été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que le prêteur exerce, ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46), à moins qu'il ait obtenu la réhabilitation ou le pardon;

(...)

Pour l'application du paragraphe 3.2° du premier alinéa relativement à une infraction à une loi fiscale, la Régie considère si la **gravité** de l'infraction ou la **fréquence** des infractions justifie l'envoi d'un avis.

Elle peut également suspendre ou annuler une licence délivrée à une société ou personne morale dont un dirigeant a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale lorsqu'elle estime que cette cessation est due à des causes autres que le décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime.

